

Conseil Municipal du 15 octobre 2020

L'an **DEUX MILLE VINGT**, le quinze du mois d'octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **GALGON**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie **BAYARD**, Maire.

Présents : M. Jean-Marie **BAYARD**, Maire, M. **CHIAROTTO** Alain, Mme **LOCHON** Nathalie, M. **BIGOT** Christian, Mme **LESCOUL** Caroline, M. **GIRAUD** Pierre, Adjoints, Mme **GONZALEZ PASQUET** Bernadette, M. **FOURNIER** Jean-Max, Mme **NOUVEAU** Geneviève, M. **CHAUMEIL** Patrick, Mme **Martine COUTELIER**, Mme **DARIOL** Laurence, Mme **MAROY** Murielle, M. **FOLGADO PIRES** Frédéric, Mme **PAMART** Ghislaine, M. **LOGEAIS** Yannick, Mme **DESSAGNE** Michèle, M. **GOUDIN** Patrick, Mme **GENET** Annie, M. **MACHIN** Gilles, M. **BERGEON** Serge.

Absente ayant donné procuration : Madame **Fernande LAMOTHE** à Madame **Nathalie LOCHON**

Absent : Monsieur **Pierre CHARRIOT**

Secrétaire de séance : Madame **Bernadette GONZALEZ PASQUET**

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal, d'une part, des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, en concertation avec les communes membres, les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune de décider de la révision du plan local d'urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il est précisé que conformément à l'article L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

Il expose :

- Que le PLU approuvé le 19 juin 2008 pose des difficultés d'application, qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune, et qu'il est incompatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal ;
- Qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-48 et L.103-2,

Vu le P.LU, approuvé par délibération du conseil municipal du 19 juin 2008,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis sont, entre autres, les suivants :

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,

- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural notamment en centre bourg,
- La maîtrise démographique,
- La réhabilitation de l'habitat ancien,
- L'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol,
- La régulation des circulations départementale et communale sur tout le territoire communal avec pour visée la sécurité et le confort de ceux qui y vivent,
- L'intégration des circulations douces dans les projets urbains,
- La protection des terroirs viticoles et agricoles,
- Le développement harmonieux de l'activité économique,
- Le développement du tourisme et plus particulièrement de l'œnotourisme,
- Le renforcement de la centralité existante du bourg,
- La protection des personnes et des biens en zones à risque.
- La prise en compte des nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version PLU, la définition, protection et mise en valeur d'espaces naturels de notre territoire pour un usage doux par la population,
- Le respect des objectifs du SCOT.

2. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- Avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- Et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

3. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L.103-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du PLU pendant toute la durée de son élaboration.

4. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU et de demander si nécessaire conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

5. De solliciter l'Etat, conformément aux articles R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget 2021.

7. Que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet de la Gironde et notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au président du syndicat ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- Aux maires des communes limitrophes ;

- A la présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais dont la commune est membre.
8. Que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
9. Et qu'à compter de la publication de la présente délibération prescrivant l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.123-6 et L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Monsieur Serge BERGEON demande à Monsieur le Maire s'il ne souhaite plus aménager la plaine des sports sur les zones naturelles. Il répond qu'il désire maintenir, pour l'instant, ce projet sur le site des Grands Pas.

Monsieur Serge BERGEON demande, également, à Monsieur le Maire s'il avait des informations sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Monsieur BAYARD, indique qu'une réunion des Maires est prévue à la Communauté de Communes du Fronsadais. Il fera un retour lors d'un prochain Conseil Municipal.

ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION BT N°235

Après une 1^{ère} délibération en 2018 par laquelle la commune cédait la parcelle section BT n°11 à la Communauté de Communes du Fronsadais, Monsieur le Maire présente le projet de construction.

Il s'agira d'un bâtiment pouvant accueillir des cours de musique, de danse, d'arts plastiques et des résidences d'artistes. Il est prévu pour cela, une structure de 702 m² sur un terrain de 3000 m² environ.

Il s'organisera de la manière suivante :

- 6 classes de 30 m²
- 1 classe de 70 m² dédiée à la pratique des arts plastiques
- 1 bureau et une salle des professeurs de 35 m²
- 1 hall d'accueil, d'exposition et d'attente de 73 m²
- 1 dégagement exposition de 112 m²
- 1 auditorium équipé de 144 m² à destination d'orchestres d'élèves, cours de danse, stages et résidences d'artistes
- De locaux techniques et de stockages de 28 m²
- Des vestiaires et sanitaires de 60 m²

Autour du bâtiment, il est prévu un coin de verdure et la création de parkings.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide d'aliéner** 1637m² de la BT n°235 à la Communauté de Communes du Fronsadais pour l'euro symbolique **sous condition de la réalisation du projet** ;
- **Demande** que l'ensemble des frais de cette cession soit à la charge de la Communauté de Communes du Fronsadais (acte, bornage, études diverses, etc.) ;
- **Demande** qu'une servitude de passage sur le restant de la parcelle soit intégrée à l'acte ;
- **Demande** que les parkings de la structure soient publics ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur Serge BERGEON rappelle que la Communauté de Communes a tendance à s'accaparer voire privilégier l'implantation des projets au plus près de leur site communautaire.

CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent a bénéficié d'une promotion interne après avis de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde.

A cet effet, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi de rédacteur d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- **De créer à compter du 1^{er} novembre 2020 un poste de rédacteur, de 35 heures hebdomadaires ;**
- **De supprimer à cette même date, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;**
- **De fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créés, conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- **De compléter** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la commune.

PROJET DE FUSION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY ET DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LARY (SYMBAL)

Monsieur le Maire expose :

Madame la Préfète de Gironde, par courrier notifié en date du 22 septembre 2020, a adressé à la commune / Communauté de Communes / syndicat, un arrêté fixant le projet de périmètre d'un

nouveau syndicat résultant de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary (SYMBAL).

Pour rappel, la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 ont introduit la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) avec pour objectif de renforcer et de clarifier l'action publique locale sur les milieux aquatiques et les risques d'inondations.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

A cet effet, les deux syndicats concernés par la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL) travaillent depuis 2017 pour la création d'un syndicat mixte unique exerçant la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants complets de la Saye, du Galostre et du Lary. Cela permettra ainsi d'exercer de manière rationnelle, globale et concertée la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants complets, de renforcer les moyens et d'asseoir une représentation collective plus forte.

En application des articles L5711-2 et L5211-41-3 du CGCT, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois après la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5711-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté inter préfectoral de projet de périmètre du 22 septembre 2020,

Vu le rapport explicatif joint en annexe de l'arrêté,

Vu l'étude d'impact budgétaire jointe en annexe de l'arrêté,

Considérant l'intérêt de rationaliser et d'homogénéiser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;

Considérant l'intérêt d'organiser les compétences GEMAPI sur un périmètre administratif, et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'approuver** la fusion entre le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL à compter du 01 janvier 2021 ;
- **D'approuver** le projet de périmètre joint à l'arrêté inter préfectoral ;
- **D'approuver** le projet de statuts joint à l'arrêté inter préfectoral ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente décision à Madame la Préfète ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette fusion ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

SUBVENTIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu après le vote du budget primitif, trois demandes de subvention d'associations.

Il propose donc à l'assemblée de bien vouloir accorder les sommes suivantes :

- 330 euros pour « Les P'tites Frimousses de GALGON » pour l'acquisition de matériel de loto ;
- 72 euros à l'Amicale du Personnel Municipal de GALGON pour aide au permis de conduire ;
- 500 euros à l'Association des Maires des Alpes Maritimes suite aux inondations destructrices en faveur des communes sinistrées

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide d'allouer les subventions suivantes :

- **330 euros** aux « P'tites Frimousses de GALGON » **à l'unanimité des membres présents ou représentés** sous conditions que le matériel puisse être prêté à l'ensemble des associations galgonnaises.
- **72 euros** à l'Amicale du Personnel Municipal de GALGON **à l'unanimité des membres présents ou représentés,**
- **500 euros** à l'Association des Maires des Alpes Maritimes **à la majorité des membres présents ou représentés, (abstention de Madame Annie GENET et de Madame Murielle MAROY),**

et dit que les dépenses seront prélevées à l'article 6574 du budget.

VIDE MAISON CHOISI

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'après l'acquisition de la pleine propriété CHOISI en novembre 2019, la commune a récupéré l'habitation meublée.

Il propose donc d'organiser un vide-maison dès que les conditions sanitaires le permettront. Le produit de cette vente sera encaissé via la régie universelle de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à organiser ce « vide maison ».

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONSADAIS POUR L'ACHAT GROUPE DES MASQUES TISSUS

Monsieur le Maire indique qu'au mois d'avril, en pleine période COVID, il avait été décidé, en toute urgence, de commander des masques via la Communauté de Communes du Fronsadais.

Il convient, maintenant, afin de régulariser cet achat, d'établir une convention avec la Communauté de Communes du Fronsadais.

Le prix initial était de 7 596 € pour 3000 masques. Nous avons bénéficié d'une subvention de l'Etat d'un euro par masque ce qui porte notre participation à 4.596 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (contre de Pierre GIRAUD) autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Fronsadais.

La séance a été levée à 21 heures 40.